

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCOMEK USINE 1

RUE DE WESTHOUSE
67230 Benfeld

Code AIOT : 0006700364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement SOCOMEK USINE 1 implanté 1 RUE DE WESTHOUSE - 67230 BENFELD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOMEK USINE 1
- 1 RUE DE WESTHOUSE - BP 60010 - 67230 BENFELD
- Code AIOT : 0006700364
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SOCOMEK est une entreprise de fabrication d'équipements électriques (tels que des interrupteurs d'armoire électriques, des appareils de mesures ou des onduleurs) autorisée par arrêté préfectoral du 24 mars 2003 et par arrêté préfectoral complémentaire du 03 octobre 2005 (dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines).

L'entreprise est divisée en deux usines sur le ban communal de Benfeld (dénommé les sites U1 et U2). La visite d'inspection n'a eu lieu que sur le site U1, le site U2 étant une installation classée à part.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Étanchéité du local déchets	Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 9.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
3	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 9.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité lors de la visite du 15/10/2024.

Toutefois un justificatif est demandé dans le délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des produits
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. (...)
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de ses fiches de données de sécurité (FDS) de ses produits sur site. <i>NB : ce registre n'a pas été vu par l'inspection.</i> Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre 8 FDS. Celles-ci ont été transmises par courriel en date du 21/10/2024. Ces FDS datent de moins de trois ans (la plus ancienne date du 09/09/2022 et la plus récente date du 07/06/2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un inventaire des produits chimiques est réalisé une fois par an (pour les trois sites de l'entreprise). Il a indiqué disposer de 21 kg de produits en 2024. La plupart de ces produits sont achetés dans des petits contenants ne dépassant pas 5 litres, notamment les produits dangereux (c'est-à-dire les produits disposant des mentions de danger H350, H351, H370 ou H372). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et locaux de stockage de ces produits chimiques. Ce dernier indique également le type de produit et le volume stocké. Le jour de la visite, l'inspection a constaté qu'une des armoires de stockage recensée dans le plan a été déplacée. En date du 21/10/2024, l'exploitant a transmis le plan général de ses stocks mis à jour avec une photographie de cette armoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 9.2.2
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus

Constats :

Les produits chimiques sont stockés dans des armoires « ATEX » conçues pour contenir les fuites et être ventilées.

Les produits dangereux (c'est-à-dire les produits disposant des mentions de danger H350, H351, H370 ou H372) sont clairement étiquetés sur les armoires. De même, les pictogrammes de ces produits sont affichés.

Les armoires de stockage des produits chimiques (à l'exception de celle qui a été déplacée) ont été vues sur site et n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Au niveau d'une zone de production, deux produits (le FERMAPOR C31-A et le FERMAPORT C31-B) sont stockés sur des rétentions. Les contenants sont bien fermés, les produits sont affichés et des consignes d'utilisation sont indiquées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étanchéité du local déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque pollution
Prescription contrôlée : Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.
Constats : Le stockage des déchets dangereux est effectué dans un local extérieur conçu de manière étanche et protégé des intempéries. Devant le local, se trouve une rétention. De plus, tous les déchets sont stockés sur des rétentions individuelles. La veille de l'inspection, la météo était pluvieuse. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que la rétention était pleine d'eau pluviale et que de l'eau de pluie stagnait dans le local. L'eau avait probablement débordé de la rétention située devant le local. Le jour de l'inspection, la rétention ne permettait pas de prévenir la prévention des pollutions. A ce jour, l'inspection n'a pas reçu de justificatif montrant que la rétention a été vidangée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir dans un délai d'un mois un justificatif montrant la vidange de cette rétention et du local de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois
